

**UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE - AIX-MARSEILLE III**  
**FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-**  
**MARSEILLE**

**INSTITUT DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES EN DROIT DE**  
**L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

# **JUSTICE ET TÉLÉVISION**

Rapport de recherche réalisé par Marcel MORITZ  
Sous la direction de Monsieur le Professeur Jean-Pierre FERRAND

DEA DROIT DES MÉDIAS  
Aix-en-Provence  
Année 2003-2004

## PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

art.	Article
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
CA	Cour d'appel
CE	Conseil d'État
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Chron.	Chronique
D.	Recueil Dalloz
GP	La Gazette du Palais
<i>infra</i>	Ci-dessous
JCP	La Semaine juridique
JO déb. Sénat	Journal Officiel des débats du Sénat
<i>JORF</i>	Journal Officiel de la République Française
<i>op. cit.</i>	Précité
PA	Les Petites Affiches
s.	Suivantes
<i>supra</i>	Ci-dessus
V.	Voir

# **SOMMAIRE**

## **Partie I : La caméra dans le prétoire où le cadre juridique de l'enregistrement des audiences**

Section I - Historique de l'enregistrement des audiences

Section II - La loi du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice

## **Partie II : La caméra hors du prétoire où la chronique judiciaire**

Section 1 : Histoire de la chronique judiciaire

Section 2 : Le droit applicable à la chronique judiciaire

## INTRODUCTION

La justice a toujours passionné le public, par son cérémonial autant que par le sentiment primaire de curiosité que font naître les affaires traitées, notamment lorsqu'elles sont de nature pénale. Cet engouement du public est né bien avant l'expansion des grands médias audiovisuels, et le développement de la télévision dans les foyers. Avec la multiplication des récepteurs, le nombre d'émissions ayant pour cadre la retranscription de la réalité judiciaire n'a cessé de croître, porté par le désir du public de ne pas être tenu éloigné des prétoires.

Ce phénomène a pris une importance considérable, au point que certains documentaristes filment les audiences avec l'accord de leurs protagonistes, mais en violation manifeste de la loi. En effet, la loi du 11 juillet 1985 constituant le droit positif actuel, dite *Loi Badinter*, encadre avec une extrême rigueur la fixation, et plus encore la diffusion, des images d'audiences de justice. Nombre d'enregistrements sont donc effectués aux limites des règles légales, d'autres le sont en parfaite violation de la loi.

Cette situation devrait provoquer de vives réactions de la part des acteurs du monde judiciaire et notamment du conseil national de la magistrature, mais il n'en est rien : le récent film de Raymond Depardon, *10<sup>ème</sup> chambre, instants d'audience*, a ainsi pu être projeté en sélection officielle lors du festival de Cannes, sans que jamais la question de l'illégalité de l'enregistrement des audiences n'ait été soulevée.

Le paradoxe est donc immense entre une justice globalement close aux médias, et la diffusion croissante d'émissions et de documentaires traitant d'affaires judiciaires, que l'on qualifiera par souci de simplification sémantique de *chroniques judiciaires*. Il grandit encore lorsque la télévision dépasse parfois son rôle d'informateur du public pour tenter de devenir un acteur actif du monde judiciaire, un informateur de la justice. Tel a été le cas d'émissions telles que *Témoin n°1*, dont l'apport à la progression de la justice fut sans conteste inversement proportionnelle à la part d'audience réalisée.

La question est donc ouverte de la publicisation de notre système judiciaire, des limites à définir entre l'information du public, la collaboration avec la justice, et les

nécessaires protections dont doit disposer toute personne confrontée à l'appareil judiciaire.

Au-delà de cette problématique naît un second paradoxe, celui de l'irrépressible attraction de deux mondes, la justice et la télévision, qui divergent pourtant fondamentalement quant à leurs caractéristiques profondes.

En effet, justice et télévision diffèrent tout d'abord par leur cadre temporel. Alors que le temps de la justice est celui d'une longue réflexion, d'ailleurs souvent critiquée pour sa lenteur excessive, le temps de la télévision est marqué par l'immédiateté des informations, la recherche du *scoop* et de la satisfaction du téléspectateur.

Bien plus, justice et télévision diffèrent par leurs finalités. Ainsi, si la télévision a pour but premier le divertissement et l'information des foules, avec une nette préférence pour la première de ces deux missions, la justice a pour but unique de veiller à la bonne application du droit. Elle constitue donc un élément clef de la cohésion de notre société, par essence totalement étranger à la notion de spectacle dont les caméras sont avides.

Nonobstant cette double divergence, à compter de la fin des années 1960, et notamment de l'ébranlement social de 1968, ces deux sphères antagonistes que constituent la justice et la télévision vont se rejoindre, remettant en cause des principes fondamentaux de notre droit, tels que le secret de l'instruction, et publicisant les faits divers en une remarquable nourriture cathodique.

Telle est l'évolution dont il sera fait état, portée entre le paradoxe d'une caméra juridiquement tenue éloignée des prétoires (I), mais qui n'a de cesse, dans les faits, de traiter du cours de la justice au sein d'émissions de chronique judiciaire (II).

# **PARTIE I - LA CAMERA DANS LE PRETOIRE OÙ LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENREGISTREMENT DES AUDIENCES DE JUSTICE**

Partagé entre laxisme et rigueur extrême, le droit français a difficilement tenté de trouver le régime juridique le plus approprié à la question de l'enregistrement des audiences (section 1), avant de définir le droit positif actuel, la loi du 11 juillet 1985 (section 2).

## **SECTION 1 - HISTORIQUE DE L'ENREGISTREMENT DES AUDIENCES**

A un régime initial particulièrement libéral (paragraphe 1) succéda en 1954 une première loi très stricte (paragraphe 2), qui ne sera que légèrement adoucie par une seconde loi de 1981 (paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 - Un cadre libéral de l'après-guerre au milieu des années cinquante**

Au cours de cette période, seuls les pouvoirs de police de l'audience dont dispose le président de la juridiction de jugement pouvaient venir freiner la présence des caméras au sein des prétoires. Ces dernières ne pouvaient donc être évincées de la salle d'audience que lorsqu'elles risquaient de compromettre la sérénité des débats et de perturber le cours du procès.

En réalité, bien peu de présidents usèrent de cette faculté, et nombre d'audiences virent leur déroulement perturbé par la présence de journalistes. Cependant, le développement technologique n'avait pas encore accordé à la télévision la place dont elle dispose aujourd'hui, les médias les plus influents demeurant la radio, et surtout la presse écrite.

Ce sont donc principalement les photographes qui perturbaient les audiences, laissant d'amers souvenirs aux témoins de cette période, « assistant fréquemment à ce spectacle scandaleux que constituait la lutte prolongée des photographes épiant les gestes ou les

attitudes de l'accusé et de cet accusé lui même obsédé par le soucis d'éviter que sa photographie paraisse dans le journal. Je me souviens en particulier d'une femme que le malheur avait conduite dans le box et qui préférait se cacher le visage dans les mains plutôt que de répondre aux questions du président »<sup>1</sup>.

Cependant, le développement technique et notamment celui de la télévision et des caméras a conduit la chancellerie a réagir en enjoignant aux présidents d'audiences de bannir des prétoires les appareils de photographie, d'enregistrement sonore ou audiovisuel<sup>2</sup>. Cette mesure s'avérant insuffisante, le législateur est intervenu dès 1954, poussé en ce sens par les travers journalistiques relevés lors de l'affaire Dominici.

## **Paragraphe 2- La loi du 6 décembre 1954 et l'ordonnance du 23 décembre 1958**

Ces textes ont incorporé aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse un article 38 *ter* prohibant l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore ou audiovisuel au cours des audiences des Cours et tribunaux administratifs ou judiciaires.

Les dispositions de la loi seront renforcées par l'adoption de l'article 308 du Code de Procédure Pénale, issu d'une ordonnance du 23 décembre 1958. Cet article dispose que « dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils de photographies est interdit sous peine d'une amende de 300 francs à 120.000 francs qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre II ».

Le principe s'est donc trouvé subitement inversé, passant d'une liberté totale sous réserve des pouvoirs de police de l'audience à une interdiction générale.

---

<sup>1</sup> LINDON R., *La télévision à l'audience ?*, D.1985, Chron. p. 81

<sup>2</sup> A titre d'illustration, v. circulaire du 20 janvier 1953

### **Paragraphe 3 - Un assouplissement par la loi n°81-82 du 2 février 1981**

Cet assouplissement a porté sur l'adjonction à l'article 38 *ter* d'un second alinéa disposant que le président peut, sur demande présentée avant l'audience, autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés. Cette autorisation ne pourra cependant pas être donnée si les parties, leurs représentants ou le ministère public s'y opposent.

## **SECTION 2 - LA LOI DU 11 JUILLET 1985 TENDANT À LA CONSTITUTION D'ARCHIVES AUDIOVISUELLES DE LA JUSTICE**

Les conditions ayant entouré la naissance de la loi de 1985 (paragraphe 1) expliquent la rédaction imparfaite d'un texte (paragraphe 2) dont l'application s'avère en pratique des plus difficiles (paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 - Genèse et esprit de la loi**

La réflexion sur un possible retour des caméras au sein des salles d'audiences s'est amorcée en 1983, à l'initiative de M. Badinter, alors Garde des Sceaux. Celui-ci va créer une commission, présidée par M. Braunschweig<sup>3</sup>, chargée de réfléchir aux conditions sous lesquelles les caméras pourraient réapparaître dans les prétoires. Cette commission déposa son rapport en février 1984, et ses réflexions ont permis le dépôt d'un projet de loi adopté le 11 juillet 1985.

Interrogé sur les motivations qui ont abouti à l'adoption de cette loi<sup>4</sup>, M. Badinter précise qu'il ne s'agissait pas de constituer un témoignage vidéo des grands procès, même si la loi a été votée en urgence pour pouvoir s'appliquer au procès Barbie. Il s'agissait au contraire de permettre la constitution d'archives audiovisuelles sur le fonctionnement de la justice au quotidien, afin de favoriser la compréhension du monde judiciaire et de ses évolutions, tant auprès du grand public que de ses acteurs, avocats et magistrats.

---

<sup>3</sup> A l'époque président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

<sup>4</sup> *Plaidoyer pour des archives ordinaires*, La justice saisie par la télévision, Dossiers de l'audiovisuel n°107, pp. 21-23

M. Badinter cite l'époque où il était jeune avocat stagiaire, amené à défendre des femmes traduites devant le tribunal correctionnel pour avoir subi un avortement : « elles comparaissaient, comme à l'abattage, les unes après les autres, dans une indifférence totale et soumises quelquefois à un interrogatoire honteux. Le tarif était connu d'avance : 10.000 francs anciens et deux mois avec sursis, plaider ne servait à rien. On aurait conservé le film de ce procès, vous seriez stupéfiés. Quelle illustration sur une société ».

La loi de 1985 devait permettre la sauvegarde de telles archives. Elle est en réalité devenue, selon M. Badinter « une collection de grands procès<sup>5</sup>, là où je voulais des archives audiovisuelles sur le fonctionnement quotidien de la justice ».

On peut en effet constater que la loi a jusqu'à présent principalement servi en 1987 pour le procès Barbie devant la Cour d'assises de Lyon, en 1994 pour le procès Touvier devant la Cour d'assises des Yvelines, et pour le procès Papon, ouvert en 1997 à Bordeaux. Il ne s'agit pas précisément d'audiences traduisant le cours de la justice ordinaire...

## **Paragraphe 2 - Les principes posés par la loi**

La loi de 1985 a pour fondement la dissociation entre l'enregistrement du document et sa diffusion, afin de ne pas nuire au cours paisible de la justice, et notamment à l'impartialité des jurés au sein des Cours d'assises.

### **A. L'enregistrement du procès soumis à de strictes conditions**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1985 énonce les conditions afférentes à la licéité des enregistrements audiovisuels d'audiences. Aux termes de cet article « les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par la présente loi lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'enregistrement est intégral ».

---

<sup>5</sup> Le procès de Klaus Barbie en 1987 a donné lieu à 185 heures d'enregistrement, le procès de Paul Touvier en 1994 à 108 heures d'enregistrement, et celui de Maurice Papon en 1997 à 400 heures d'enregistrement, v. *La justice saisie par la télévision*, op. cit. p. 1

## **a - Une audience publique**

La loi de 1985 ne permet pas que soient filmées les audiences ayant lieu à huis clos. Cependant, cette exception est d'application relativement restreinte, puisque le principe demeure celui de la publicité des audiences<sup>6</sup> qui constitue « le moyen le plus efficace d'astreindre les magistrats à la plus grande circonspection dans leurs jugements »<sup>7</sup>.

La publicité de l'audience peut cependant être écartée en matière civile, notamment lorsque sont traitées des affaires relatives à l'état et à la capacité des personnes, pour certains actes des procédures collectives, ou encore lorsque sont en jeu des questions relatives aux brevets.

En matière pénale, l'article 306 al.1<sup>er</sup> C. pén. prévoit le huis clos lorsque la publicité serait dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. De plus, la victime constituée partie civile peut imposer le huis clos.

## **b - Un procès présentant un intérêt pour la constitution d'archives audiovisuelles de la justice**

Cette notion pêche de toute évidence par un singulier manque de précision, au point qu'il a été proposé d'y substituer celle, plus restrictive, d'intérêt *historique*<sup>8</sup>.

Cependant, il ne fait aucun doute que les termes du texte voté sont en réalité bien plus larges, et qu'ils recouvrent à la fois :

- les procès historiques, que la presse a pour coutume de nommer les *grands procès*, comme le furent en leur temps les procès de l'OAS, de Marie Besnard, et comme le seront pour l'application de la loi les procès Touvier, Papon ou encore le procès de Klaus Barbie.

- les procès présentant un intérêt sociologique : les caméras saisiraient comme un témoignage la façon dont on rendait la justice à une époque donnée. C'est ce que M.

---

<sup>6</sup> CE *Dame David*, 4 octobre 1974, JCP 1975, II, n°17967, note DRAGO ; GP 1975, I, p. 117, note AMSON

<sup>7</sup> *Ibid*

<sup>8</sup> Rapport MARCHAND au nom de la commission des lois n°2717, p. 15

Badinter qualifie d' *archives ordinaires*, en ce qu'elles traduisent la manière dont sont jugées les affaires ordinaires. Cette qualification comprend « l'histoire sociologique que peut inclure, pour les générations futures, la mémoire de notre quotidien judiciaire »<sup>9</sup>.

Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile, dans le silence de la loi, de définir avec précision ces notions hautement subjectives. Cette imprécision se révèle d'autant plus gênante que nombre d'instances n'acquièrent leur intérêt, historique ou sociologique, qu'*a posteriori*.

### **c - Les conditions matérielles de l'enregistrement**

En premier lieu, il importait au législateur de ne pas troubler la sérénité des audiences filmées, ce que traduisent les dispositions de l'article 6 al.1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1985, qui prévoit que « les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant pas atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes ».

L'article 13 du décret n°86-74 d'application de la loi précise par ailleurs que la disposition des caméras et microphones au sein de la salle d'audience est fixée en accord avec le président.

De plus, et en tant que de besoin, pour empêcher toute dérive, « le président peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément » (article 6 al.2<sup>nd</sup> de la loi de 1985).

Enfin, l'enregistrement ne doit pas déformer le cours réel de l'audience, et c'est la raison pour laquelle l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1985 pose le principe d'un enregistrement intégral. En effet, « un enregistrement partiel des audiences aurait sans doute soulevé des doutes sur l'objectivité avec laquelle le choix des images ou des dialogues aurait été effectué et n'aurait pas en outre répondu au souci de vérité historique qui doit présider à la constitution d'archives de la justice »<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Intervention de M. JOLIBOIS devant le Sénat, JO Déb. Sénat 26 juin 1985, p. 1600

<sup>10</sup> Rapport MARCHAND, *op. cit.*, p. 15

#### **d - La nécessité de disposer d'une autorisation d'enregistrement**

Aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1985, l'autorisation d'enregistrer au sein du prétoire est accordée :

- Pour les juridictions de l'ordre judiciaire, par le premier président pour la Cour de cassation ; pour les Cours d'appel et pour toute autre juridiction de son ressort, c'est-à-dire pour l'ensemble des juridictions de première instance, par le premier président de la Cour d'appel.

- Pour les juridictions de l'ordre administratif, par le vice-président pour le Conseil d'Etat, et pour toute autre juridiction par le président de celle-ci.

- Pour le tribunal des conflits, par son vice-président.

Cependant, cette autorisation ne sera délivrée qu'à l'issue d'une procédure préalable, qui peut être déclenchée soit d'office, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement, soit sur demande des parties au procès, de leurs représentants ou du ministère public. Par conséquent, si un historien ou un archiviste souhaite voir une audience filmée, il devra s'adresser au Garde des Sceaux, qui fera suivre cette requête auprès du ministère public.

La requête doit être formulée par écrit<sup>11</sup> et, sauf urgence, elle doit être adressée au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience concernée. Cette demande d'enregistrement va ensuite être communiquée pour avis aux parties ou à leur représentant, au président de l'audience, et au ministère public, lesquels formulent leurs observations quant au projet d'enregistrement<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Art. 1<sup>er</sup> du décret n°86-74 du 15 janvier 1986

<sup>12</sup> Art. 3 de la loi du 11 juillet 1985 ; Art. 2 du décret n°86-74 du 15 janvier 1986

Enfin, la requête va être transmise auprès d'une commission *ad hoc*, dite *Commission consultative des archives audiovisuelles de la justice*, dont la composition<sup>13</sup> est précisée par l'article 4 de la loi du 11 juillet 1985. Cette commission statue en formation collégiale ou encore, en cas d'urgence, par la voix de son seul président ou de celle d'un membre qu'il a délégué. Elle rend un avis qui ne lie pas le magistrat habilité à autoriser l'enregistrement. La commission a donc pour seule vocation d'éclairer l'autorité chargée d'octroyer ou non la permission de filmer l'audience.

La décision finale prescrivant ou refusant l'enregistrement peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les huit jours de sa notification. Ce recours, qui n'a pas d'effet suspensif est porté :

« - 1° Devant le tribunal des conflits, lorsque la décision a été rendue par le vice-président de cette juridiction ;

2° Devant le Conseil d'État, lorsque la décision a été rendue par le vice-président du Conseil d'État ou par le président d'une juridiction administrative ;

3° Devant la Cour de cassation, lorsque la décision a été rendue par le premier président de la Cour de cassation ou d'une Cour d'appel »<sup>14</sup>.

On peut toutefois s'interroger quant à l'intérêt pratique que présenterait un recours en annulation d'une décision de refus d'enregistrement : Ce recours n'ayant pas d'effet suspensif, il ne sera que d'un faible secours...

---

<sup>13</sup> « La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice, et composée ;

1° D'un député et d'un sénateur ;

2° Du Directeur général des Archives de France ou de son représentant ;

3° De deux historiens ;

4° De deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat ;

5° De deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation ;

6° De deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;

7° De deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;

8° De deux avocats choisis l'un parmi les avocats du barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;

9° De deux journalistes choisis parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle »

<sup>14</sup> Art. 6 du décret n°86-74 du 15 janvier 1986

Le questionnement est également permis quant aux acteurs de la procédure d'autorisation : l'enregistrement des audiences devait servir une cause sociologique et historique, alors même que c'est le monde judiciaire qui a la mainmise sur cette procédure. Finalement, il semblerait que « la loi apparaît comme concernant l'enregistrement dans ses rapports avec la justice et non dans ses rapports avec l'histoire »<sup>15</sup>.

## **B - L'exploitation de l'enregistrement**

Le principe directeur de la loi de 1985 réside dans la distinction entre l'enregistrement du procès et sa diffusion. Cette interdiction de diffuser sans délai est notamment née de l'expérience américaine. Il existe en effet aux Etats-Unis des chaînes spécialisées dans la retransmission de procès, telles que *Court TV*, et la diffusion en direct des audiences abouti parfois à des situations dangereuses. M. Badinter cite ainsi l'exemple d'un procès filmé pour la chaîne NBC, « celui du viol d'une serveuse de drugstore par trois Portoricains. Au tribunal on voyait la jeune fille raconter son histoire, terrible, et le réalisateur passait de son visage à celui des accusés qui écoutaient, insensibles. Cela a déclenché le soir même une chasse aux Portoricains de la ville. Imaginez la même chose dans une ville où le FN est bien implanté, si trois Nord-africains sont accusés d'un viol et que le procès est diffusé en direct, vous risquez une ratonnade. On ne peut pas jouer avec cela »<sup>16</sup>.

C'est précisément parce la justice et la télévision obéissent à deux temps différents, la réflexion et donc la durée pour la première, l'immédiateté pour la seconde, mais également parce que la justice passionne et soulève les foules, qu'il n'est pas possible de diffuser les enregistrements d'un procès sans que se soit écoulé un délai raisonnable.

Ainsi, la loi de 1985 prend la précaution de laisser courir un laps de temps conséquent avant que les enregistrements ne puissent être rendus publics. Entre-temps,

---

<sup>15</sup> FOURRE J., *L'enregistrement audiovisuel des audiences de justice*, PA n°58, 14 mai 1986

<sup>16</sup> *Plaidoyer pour des archives ordinaires*, La justice saisie par la télévision, Dossiers de l'audiovisuel n°107, *op. cit.*, p. 22

les supports archivés se trouvent conservés auprès de l'administration des archives de France<sup>17</sup>, et plus particulièrement auprès de l'INA.

#### **a - La consultation des enregistrements audiovisuels**

L'article 8 alinéa 1 de la loi du 11 juillet 1985 dispose que « pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel du procès peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des Sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture ».

L'alinéa 2 du même article dispose qu'après que se soit écoulées ces vingt années, la consultation devient libre.

#### **b - La reproduction et la diffusion des enregistrements**

L'article 8 alinéa 2 de la loi de 1985 dispose que la reproduction ou la diffusion intégrale ou partielle des enregistrements est accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir ait été mise en demeure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge délégué par lui à cet effet.

Le choix d'une attribution de compétence à un tribunal unique s'explique tant par la volonté d'obtenir une jurisprudence cohérente que par le fait que l'administration des archives soit située dans le ressort dudit tribunal.

La loi n°90-615 du 13 juillet 1990 précise, en matière de procès pour crime contre l'humanité, que cette autorisation peut-être sollicitée dès que l'issue dudit procès est devenue définitive. Après un délai de cinquante ans, la reproduction et la diffusion de l'enregistrement sont libres.

---

<sup>17</sup> Art. 7 de la loi du 11 juillet 1985 : « Les enregistrements sont transmis à l'administration des Archives de France, responsable de leur conservation, par le président désigné à l'article 6, qui signale, le cas échéant, tout incident survenu lors de leur réalisation »

### Paragraphe 3 - Une application délicate

En pratique, le système en place ne satisfait pleinement ni les journalistes, ni les magistrats. En effet, la loi du 11 juillet 1985 n'a abouti qu'à l'enregistrement de quelques procès historiques, loin de la volonté déclarée de M. Badinter de constituer des archives de la justice quotidienne.

Un groupe de travail interne à la chancellerie a donc été créé en septembre 2003, afin de faire le point sur la question d'une éventuelle extension des possibilités de diffusion d'audiences. En décembre 2003 ce groupe a préconisé « d'autoriser l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires aux seuls documentaires à vocation pédagogique »<sup>18</sup>.

Un communiqué de presse du ministère de la justice en date du 27 janvier 2004 reprend les conclusions de ce rapport<sup>19</sup>. Se fondant sur ces propositions, Dominique Perben a décidé de mettre en place une concertation avec les professionnels de la communication, les acteurs du monde judiciaire, des sociologues et des psychologues. En ce qui concerne le sort des œuvres audiovisuelles déjà réalisées, le rapport prévoit que leur diffusion pourra être étudiée par le ministère au cas par cas. Il semble donc que les motifs qui ont conduits M. Badinter à faire voter la loi sur l'enregistrement des audiences de justice il y a près de 20 ans trouvent, enfin, un écho politique favorable.

Le destin du documentaire *L'appel aux assises* reflète parfaitement ce nouvel état d'esprit. En 2000, la garde des Sceaux, Mme Lebranchu, avait accordé une subvention à ce documentaire, tout en réservant un droit de regard sur le résultat final. Toutefois, l'interdiction de diffusion de l'enregistrement n'était pas envisageable, *L'appel aux assises* ayant en effet obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires, notamment du fait que la part d'analyse et les témoignages extérieurs devaient être prédominants.

En septembre 2003, France 5 annonça la programmation du documentaire, suscitant l'indignation de nombreux autres réalisateurs, n'ayant pas obtenu d'autorisation similaire. Cette situation a conduit le ministère à découvrir le film, et le nouveau service

---

<sup>18</sup> *Le monde*, 31 janvier 2004

<sup>19</sup> « Le groupe de travail préconise ainsi d'autoriser l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires aux seuls documentaires à vocation pédagogique, sous réserve du respect de certaines conditions et notamment de l'accord des personnes concernées par l'enregistrement », communiqué de presse, ministère de la justice, Paris, 27 janvier 2004.

de communication refusa d'y accorder son aval. Craignant l'illégalité, France 5 retira le programme de sa grille et entama des discussions avec le ministère.

Nonobstant le désaccord persistant de la chancellerie, France 5 a finalement décidé de diffuser *L'appel aux assises* le dimanche 14 mars à 16h10, invoquant le revirement doctrinal du ministère<sup>20</sup>.

Cette volonté que soient davantage ouvertes les possibilités de filmer et de diffuser les audiences ordinaires est partagée au sein des diverses rédactions. Yves Jeanneau, responsable de l'unité documentaire de France 2, souhaite ainsi « rendre compte des terribles signaux d'alerte que lancent éducateurs, juges, procureurs ou avocats sur la situation de la délinquance, sur l'encombrement des palais de justice (...) on ne peut plus dire que la justice se cache et souhaite travailler à huis clos »<sup>21</sup>. Aujourd'hui, il n'est plus seul...

---

<sup>20</sup> V. *infra*

<sup>21</sup> *Le monde radio télévision*, semaine du 15 au 21 mars 2004

## **PARTIE II - LA CAMERA HORS DU PRETOIRE OÙ LA CHRONIQUE JUDICIAIRE**

L'étude de l'histoire de la chronique judiciaire permet d'appréhender l'évolution des méthodes employées par les journalistes (section 1), et la nécessité de l'existence d'un cadre juridique strict permettant de juguler d'éventuelles dérives (section 2).

### **SECTION 1 - HISTOIRE DE LA CHRONIQUE JUDICIAIRE**

La neutralité des premières chroniques judiciaires (paragraphe 1) céda rapidement la place à une prise à partie du téléspectateur (paragraphe 2), à un réel divertissement télévisuel (paragraphe 3), voire parfois à la naissance d'une télévision actrice du monde judiciaire (paragraphe 4).

#### **Paragraphe 1 - Les débuts de la chronique judiciaire où la neutralité incarnée**

La chronique judiciaire débute à la télévision à l'automne 1957, sous les traits de Frédéric Pottecher. A cette époque, le journal télévisé à déjà huit ans d'existence, mais ne rapporte que de brèves images commentées en voix off par un journaliste de la rédaction.

Pottecher va révolutionner le genre, en narrant le procès de manière vivante. La chronique va citer dans un ton personnel les phrases prononcées par les protagonistes du prétoire, qui deviennent les héros d'une histoire réelle. L'auditoire est cependant restreint, car on ne compte que 700.000 récepteurs de télévision<sup>22</sup>, soit 6% de foyers équipés. En comparaison, les français possèdent plus de 10.000.000 de postes de radio<sup>23</sup> et *France Soir* tire à 1.300.000 exemplaires. Il n'en demeure pas moins qu'un genre audiovisuel est né, et qu'il n'aura de cesse d'évoluer et de prendre de l'importance.

Pourtant, à l'époque, les journalistes et commentateurs emploient des recettes qui pourraient, dans notre conception actuelle, se révéler pour le moins inefficaces en matière

---

<sup>22</sup> Très précisément 683.229 récepteurs de télévision, selon *ORTF 73*, Paris, Presses Pocket, 1973

<sup>23</sup> 10.198.056 postes, selon *ORTF 73* ibid

de course à l'audience. Ainsi, Frédéric Pottecher se souvient de son premier compte rendu télévisuel consacré au meurtre d'une institutrice anglaise sur une route de la Somme : « Je crois que cela n'a pas plu aux messieurs de la télévision qui m'attendaient à Amiens. Ils me déclarèrent qu'ils se préparaient à filmer l'endroit où l'anglaise avait été assassinée. Moi, leur dis-je, cela ne m'intéresse pas, car je suis chroniqueur judiciaire et pas Rouletabille... Notre collaboration démarrait mal. A la fin je leur ai dit que je restais au palais de justice d'Amiens (...). Je leur ai répondu que j'allais raconter ce qui s'était passé à l'audience. Ils étaient tout à fait étonnés mais m'ont laissé faire »<sup>24</sup>.

Dans les récits d'audience prédominent la phase du jugement comme unité d'action et de temps, la salle d'audience comme unité de lieu et la technique orale et contradictoire comme mode de communication. Au final, on retiendra qu'issu de l'école de la radio, Frédéric Pottecher en a gardé les méthodes de travail, effectuant son compte rendu devant la caméra en lieu et place d'un micro, avec le souci constant d'une retranscription fidèle.

## **Paragraphe 2 - L'évanouissement de la neutralité où la prise à partie du téléspectateur**

Pour d'évidentes motivations liées à la recherche de l'audience, la télévision va très rapidement faire du téléspectateur une partie au procès, qui sortira dès lors du prétoire.

Ainsi, en 1959, lors du procès en réhabilitation de Marie Besnard<sup>25</sup>, le magazine d'informations *Cinq colonnes à la une* diffusera en exclusivité son interview. Alors même que lors de son premier procès, l'accusée n'a été envisagée par les caméras qu'au travers de cadrages lointains et muets, *Cinq colonnes à la une* dévoile en gros plan le visage de Marie Besnard et lui permet de clamer haut et fort son innocence.

Le public est donc enjoint à sortir de sa neutralité, et à prendre position, comme le feront plus tard les jurés. Lors d'un tel exercice, les détails les plus inattendus prennent une importance majeure. François Chalais, journaliste à *Cinq colonnes à la une* se souvient que « dans son premier procès, elle [Marie Besnard] avait une mantille noire

---

<sup>24</sup> POTTECHER F., *A voix haute*, pp. 341-342, Paris, J.C. Lattès, 1977.

<sup>25</sup> Condamnée en 1952 pour l'empoisonnement supposé de onze de ses proches

qu'elle avait tricotée elle-même. Et quant elle m'a reçu, elle avait la même mantille mais blanche. En noire elle était coupable, en blanche elle était innocente. Et je lui ai fait mettre la blanche... »<sup>26</sup>.

Les médias ont donc dès cette période découvert l'importance de leur pouvoir au sein des affaires judiciaires. En parallèle, les différents intervenants au procès prennent conscience du même phénomène. Marie Besnard sera finalement acquittée, et son avocat est convaincu du rôle majeur joué par la télévision dans cet acquittement<sup>27</sup>.

La recette sera payante pour les programmes qui l'emploieront, et *Cinq colonnes à la une* se fera une spécialité d'interviewer en exclusivité des personnes impliquées dans des affaires judiciaires, comme Gaston Dominici, Georges Figon ou encore Pierre Jaccoud.

Cette prise à partie du téléspectateur va être renforcée au cours des années 70 par la présence croissante d'experts sur les plateaux de télévision. Le criminel entre alors dans le débat en tant qu'identité psychologique : on ne se questionne plus seulement sur la prétendue culpabilité de l'individu, mais on cherche désormais également à comprendre ses motivations.

Ainsi, lorsque l'affaire Patrick Henry<sup>28</sup> éclate, la télévision va surtout se focaliser sur l'enfance du meurtrier, insistant sur sa biographie, à l'image d'un portrait-robot policier de sorte que la justice sort réellement du prétoire, et se délocalise au sein des foyers particuliers. Par ailleurs, il convient de noter qu'au cours des années soixante-dix le taux d'équipement des français en récepteurs de télévision s'accroît de manière significative : entre le début et la fin de la décennie, ce taux passe de 70 à 89 %, dont 38 % en couleur. La télévision devient le média le plus influent.

C'est également au cours de cette décennie que les acteurs des deux mondes, le monde judiciaire et celui des médias, vont entamer un important rapprochement. Ainsi, J. P. Berthet<sup>29</sup> est nommé directeur de session à l'école nationale de la magistrature (ENM), et y enseigne les méthodes de communication. De même, le syndicat de la magistrature

---

<sup>26</sup> Extrait de *Télévisions*, TF1, 9 juin 1994

<sup>27</sup> *Trente ans de faits divers, trente ans de télévision*, A2, 12 octobre 1987.

<sup>28</sup> Meurtrier d'un garçon de huit ans en 1976

<sup>29</sup> Chroniqueur judiciaire, J. P. BERTHET est entré en 1970 à l'ORTF après 5 années passées à la radio

entame dès sa naissance, en 1968, une forte politique d'information, qui se destine notamment aux journalistes. Ces derniers seront également de plus en plus formés aux subtilités du monde judiciaire au sein des écoles professionnelles ou des universités.

### **Paragraphe 3 - Vers le divertissement judiciaire télévisé**

La délocalisation du procès hors des murs du palais de justice va s'accroître au cours du dernier quart du siècle passé, la télévision s'évertuant à recréer sur un plateau les grandes étapes du procès.

*La marche du siècle*, pourtant unanimement reconnue pour la qualité de ses dossiers, va ainsi organiser une grande soirée dédiée à la criminalité sexuelle<sup>30</sup>. L'émission est diffusée sur FR3 le 19 novembre 1997, et met en scène journalistes inquisiteurs, psychiatres, familles de victimes, représentants du gouvernement, éducateurs, et bien entendu pédophiles filmés en ombre. Il n'est plus ici question de construire le fait juridique comme un pur présent, comme le faisait en son temps F. Pottecher. Il s'agit au contraire d'interpréter à loisir un comportement, de construire une réflexion collective sur la société et ses déviances.

Cette volonté de comprendre le fait criminel a été dépassée par certaines émissions qui ont contribué à donner un rôle actif au spectateur, à le faire indirectement participer au cours de la justice. Cette participation n'est pas directe, quant à l'affaire dont il est traité, mais plus globale, quant à la compréhension du geste criminel.

Nombre d'émissions actuellement diffusées suivent le même fil directeur, scénarisant une affaire par le biais de reconstitutions, de photographies d'époque, d'interviews d'enquêteurs. Tel est le cas d'*Histoire de...*, devenue *Faites entrer l'accusé*, qui se caractérise par le choix de ne traiter que d'affaires particulièrement médiatiques, telles que les affaires Patrick Henri, Omar Raddad, Christine Villemin, ou encore de certaines affaires moins connues, mais qui se prêtent particulièrement à la mise en scène, telle l'affaire du « Col de l'homme mort »<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup> « *Pédophilie, un an après* »

<sup>31</sup> Le coupable ayant fait croire à sa mort dans un accident de la circulation dans le but de toucher les indemnités des assurances-vie souscrites quelques mois plus tôt.

L'émission, présentée par Christophe Hondelatte, se contente rarement de rappeler à nos mémoires de grandes affaires criminelles, elle sollicite également fréquemment un débat autour de la thématique de l'affaire traitée. Ainsi, pour l'affaire Magali Guillemot<sup>32</sup>, *Faites entrer l'accuser* a permis de pointer du doigt que la maltraitance n'existe pas que dans les milieux défavorisés. Cette formule satisfait de toute évidence le téléspectateur, l'émission, diffusée en seconde partie de soirée réunit 21,4 % d'audience moyenne depuis septembre 2003<sup>33</sup>.

Parfois, les thèmes traités se révèlent d'une actualité brûlante, si bien que l'on peut légitimement se poser la question de l'impact dont dispose *Faites entrer l'accuser* sur l'opinion publique. Ainsi, le 20 mai 2004, l'émission traitait de l'affaire de la disparition d'Agnès Le Roux<sup>34</sup> alors même qu'un des principaux protagonistes de l'affaire, Maurice Agnelet venait d'être mis en examen.

Un message laconique précisait au téléspectateur « Hier, 19 mai 2004, Maurice Agnelet a été mis en examen pour l'assassinat d'Agnès Le Roux. Il reste présumé innocent ». Cette innocence ne ressortait pourtant nullement d'une émission s'apparentant à un réquisitoire sévère. La présomption d'innocence est parfois maltraitée...

Dans la droite ligne de *Faites entrer l'accuser*, nombre d'émissions ont eu pour fil conducteur, permanent ou occasionnel, une affaire judiciaire importante, historique ou récente. On peut citer à titre d'illustration *Lundi investigation* (canal +), *Secrets d'actualité* (M6), *Que dit la loi*<sup>35</sup> (France5), *Rendez-vous avec le crime*<sup>36</sup> (FR3), *Aux marches du palais*<sup>37</sup> (A2), *La justice en question*<sup>38</sup> (Arte), *La cinquième rencontre*<sup>39</sup> (La

---

<sup>32</sup> Jeune femme brillante, centralienne, condamnée pour avoir maltraité et tué son bébé

<sup>33</sup> Source : *Le monde radio télévision*, semaine du 15 au 21 mars 2004

<sup>34</sup> Héritière du Palais de la méditerranée, disparue au mois d'octobre 1977

<sup>35</sup> Emission actuellement diffusée le samedi à 13h30

<sup>36</sup> 1998-2000

<sup>37</sup> Emission diffusée entre le 2 octobre 1996 et le 22 mars 1997, présentée par Frédéric POTTECHER

<sup>38</sup> Cinq volets durant deux soirées Théma en 1997

<sup>39</sup> Emission diffusée en 1998

cinquième), *Série noire au crédit lyonnais*<sup>40</sup> (Arte), *Chroniques de la justice ordinaire*<sup>41</sup> (La cinquième), *Au nom de la loi*<sup>42</sup> (La cinquième), *Procès Touvier*<sup>43</sup> (Histoire).

Le documentaire *Un coupable idéal*<sup>44</sup>, réalisé par Jean-Xavier de Lestrade, démontre parfaitement l'engouement du public pour les affaires judiciaires qui permettent une implication du téléspectateur, une prise de position, et également la naissance d'un débat moral. Ce documentaire décrit le combat d'un avocat, Patrick Mc Guinness, commis pour la défense d'un jeune garçon noir soupçonné du meurtre d'une vacancière blanche. Un policier noir arrachant les aveux du jeune garçon tétanisé, et un revirement spectaculaire bien qu'attendu, à savoir l'acquittement du suspect suivi de l'arrestation du véritable tueur, blanc comme neige, suffiront à insuffler à ce documentaire une notoriété impressionnante, mais aussi à lui octroyer l'Oscar 2002 du meilleur long métrage documentaire et le Fipa D'argent.

#### **Paragraphe 4 – La question de la télévision comme actrice active du monde judiciaire**

L'émission *Témoin numéro un*, diffusée au cours des années quatre-vingt dix<sup>45</sup>, se proposait de revenir sur certaines affaires criminelles non élucidées par le biais d'appels à témoins effectués par un magistrat instructeur du dossier, ou par les producteurs de l'émission (Patrick Meney et Jacques Pradel). La première ébauche de ce type de programme, qui n'a jamais vu le jour, s'intitulait *La traque* : l'expression traduit parfaitement le concept de l'émission...

*Témoin numéro un* va renverser les relations traditionnelles entre justice et télévision, puisque c'est la télévision qui va prendre l'initiative de refaire publiquement l'enquête afin d'aider la justice. En ce sens, l'émission clos avec force le processus d'autonomisation de la télévision débuté au cours des années soixante-dix.

---

<sup>40</sup> Série de cinq émissions diffusées en 1999

<sup>41</sup> Série documentaire en 4 volets diffusés du 26 septembre au 19 décembre 2000

<sup>42</sup> Série documentaire diffusée du 11 janvier au 25 mai 2001

<sup>43</sup> Diffusion en janvier, février et août 2002, source : [www.histoire.fr](http://www.histoire.fr)

<sup>44</sup> Diffusé le 23 mai 2002 et le 26 mai 2002 (V0) sur France 2, et le 2 juin 2002 sur France 5

<sup>45</sup> L'émission sera diffusée en *prime time* sur TF1 entre mars 1993 et décembre 1996

L'émission traite certes d'affaires judiciaires, mais dans une enceinte atypique, puisque l'ensemble des débats a lieu en studio. De plus, les appels à témoins sont parfaitement scénarisés et agrémentés de témoignages des familles éplorées. Cette valorisation outrancière du privé<sup>46</sup> conduit à de nombreuses critiques quant à la légitimité d'une telle émission.

Devant les injonctions du Conseil Supérieur de la Magistrature, le nombre de juges invités au sein de l'émission ne cessera de décroître, dès la deuxième année de programmation : 18 participants en 1993, 5 en 1994, 3 en 1995 et 2 en 1996. Témoin numéro un devient donc une émission de justiciables et non plus de juges. Elle mettait l'accent sur les l'enquête judiciaire, et s'orientera davantage vers la détresse des familles de victimes. La victimisation, la compassion et la mise en scène deviennent les clefs de voûte de l'émission.

La place de l'émission au sein du système judiciaire français ne cessera donc de s'effriter, sa nature même de *reality show* étant incompatible avec le caractère de service public que des émissions comparables ont à l'étranger. En Angleterre, l'émission *CrimeWatch*, diffusée par la BBC depuis 1984 n'a jamais vu son audience chuter, pas plus que *Dossier XY*<sup>47</sup> en Allemagne, ou qu'*Opsporing vergocht* en Hollande.

Le 14 décembre 1996 avait lieu le dernier épisode de *Témoin numéro un*. Officiellement, l'émission n'attirait plus suffisamment de téléspectateurs et souffrait d'une usure de sa formule. En réalité, il semblerait que cette disparition soit principalement imputable à la concurrence qu'entretenait l'émission avec les institutions officielles. Au même moment disparaissaient en effet d'autres émissions (notamment *Perdu de vue*) qui transformaient la télévision en acteur gênant de la vie institutionnelle. En effet, bien que très utile car touchant un public fort large, la télévision fait montre d'une tendance naturelle à s'ériger en *contre-institution* dès lors qu'elle a pris conscience de son pouvoir<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> Au cours des 35 émissions diffusées, 6 % des intervenants étaient des dirigeants enquêteurs ou experts, 27 % étaient des partenaires de l'enquête, alors même que 67 % des invités étaient des victimes, directes ou indirectes.

<sup>47</sup> Diffusée depuis 20 ans

<sup>48</sup> Sur ce point de vue, v. MEHL D., *Victimes n°1*, in Dossiers de l'audiovisuel, janvier février 2003, *op.cit.*

Ce conflit a conduit à la disparition de l'unique émission française de télévision actrice du monde judiciaire, après 3 années de diffusion dont on ne saurait que difficilement tracer un bilan.

## **SECTION 2 - LE DROIT APPLICABLE À LA CHRONIQUE JUDICIAIRE**

A un ensemble de principes généraux (paragraphe 1) répondent des règles spécifiques applicables aux chroniqueurs judiciaires (paragraphe 2), ainsi qu'une régulation conventionnelle menée par le CSA (paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 - Les principes généraux**

#### **A - Les limites apportées à la publicité des débats**

En premier lieu, l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse interdit la publication des « actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique ».

De plus, dès l'ouverture des audiences, l'emploi de tout appareil permettant l'enregistrement, la fixation ou la transmission de la parole ou de l'image est prohibé<sup>49</sup>. Le président, sur demande présentée avant l'audience, peut simplement autoriser des prises de vue lorsque les débats n'ont pas encore débuté, à condition que les parties et le ministère public y consentent<sup>50</sup>.

Il est également interdit de diffuser des informations concernant les mineurs, lorsque ces derniers ont quitté leurs parents, se sont suicidés ou ont été victimes d'une infraction, sauf à ce que la publication soit réalisée à la demande des personnes ayant la garde de l'enfant ou des autorités administratives ou judiciaires.

---

<sup>49</sup> Art. 38 ter de la loi de 1881, tel que modifié par la loi n°81-82 du 2 février 1981

<sup>50</sup> v. *supra*

Enfin, est pénalement sanctionnée la diffusion de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité de la victime et qu'elle est réalisée sans son accord<sup>51</sup>.

## **B - Le secret de l'instruction**

Le secret de l'instruction est protégé par l'article 11 du Code de procédure pénale<sup>52</sup>. La question a pu se poser de savoir si les journalistes sont tenus au respect de ce secret. La question a été tranchée par un jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 31 août 1973 : Les journalistes ne sont pas directement tenus au secret de l'instruction, car cette règle ne vise « que les personnes qui concourent à la procédure d'information, c'est-à-dire aux mesures ordonnées en vue d'établir la vérité, de rechercher si les éléments de l'infraction sont réunis et de fournir à la juridiction de jugement les renseignements nécessaires à sa décision ». Les avocats sont également liés par le secret de l'instruction<sup>53</sup>.

Par ailleurs, le secret de l'instruction ne s'applique ni à la partie civile, ni à la personne mise en examen, qui demeure libre d'organiser comme elle l'entend sa stratégie de défense<sup>54</sup>. Cependant, les journalistes pourraient être poursuivis en tant que complices de ceux (magistrats, greffiers, officiers de police judiciaire, etc.) qui ont violé le secret de l'instruction, ne serait-ce qu'en aidant à la publication des informations, ou encore être poursuivi du chef de recel du secret de l'instruction.

---

<sup>51</sup> Art. 35 de la loi de 1881, issu de la loi du 15 juin 2000

<sup>52</sup> « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel »

<sup>53</sup> Art. 160 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

<sup>54</sup> Courrier du garde des Sceaux au CSA en date du 5 août 1996

## **C - La présomption d'innocence**

Ce principe est posé par l'article 9-1 du Code civil<sup>55</sup>, mais également par l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La loi n°2000-516 du 15 juin 2000 a récemment renforcé ce principe, sanctionnant pénalement la diffusion par quelque moyen que ce soit de l'image d'une personne identifiée ou identifiable, mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais non encore condamnée, et faisant apparaître soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire.

De même sont prohibés la réalisation, la publication ou le commentaire d'un sondage d'opinion portant sur la culpabilité ou sur la peine qu'encourrait une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale<sup>56</sup>.

### **Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques applicables aux chroniqueurs**

L'article 434-16 du Code pénal<sup>57</sup> prohibe la publication avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de jugement. La jurisprudence semble cependant faire une application souple de ces dispositions, puisque le simple ton polémique adopté par le chroniqueur ne saurait donner lieu à application de l'article 434-16 du Code pénal<sup>58</sup>.

Les journalistes sont également protégés par le fait qu'un « compte rendu fidèle fait de bonne foi »<sup>59</sup> ne saurait en aucun cas donner lieu à une action en diffamation, injure

---

<sup>55</sup> « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte »

<sup>56</sup> Art. 35 ter II de la loi du 29 juillet 1881, issu de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000

<sup>57</sup> Anciennement art. 227 du même Code

<sup>58</sup> CA Paris, 11<sup>ème</sup> chambre, 22 novembre 1989, *Juris Data* n°027505 ; Crim. 2 octobre 1985, Bull. crim.

n°291

<sup>59</sup> Art. 41 de la loi du 29 juillet 1881

ou outrage. Tel est notamment le cas des commentaires s'abstenant de toute dénaturation des faits et dépourvus de toute intention malveillante<sup>60</sup>.

Enfin, le fait de jeter publiquement le discrédit, notamment par le biais de paroles ou d'images, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est sanctionné par les dispositions de l'article 434-25 du Code pénal. Ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer aux commentaires techniques, actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant simplement à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision.

Ici encore, la liberté d'expression semble toutefois prévaloir, puisque la jurisprudence dominante se montre particulièrement conciliante, aidée en cela par un délai de prescription court<sup>61</sup>.

### **Paragraphe 3 - Le rôle du CSA**

#### **A - Une intervention limitée**

Au milieu des années quatre-vingt dix, le CSA a eu à s'interroger quant au rôle de la télévision dans la sphère judiciaire, sollicitant l'opinion du garde des Sceaux sur les appels à témoins diffusés au cours de l'une des émissions *Témoin n°1*<sup>62</sup>. L'un de ces appels avait en effet été diffusé sur l'initiative d'une personne mise en examen, des reconstitutions ayant de plus été effectuées. Ces reconstitutions réunissaient les avocats de la partie civile et de la personne mise en examen. L'affaire étant en cours d'instruction, le CSA redoutait que ne soient violées les dispositions de l'article 434-16 du Code pénal.

Pourtant, le garde des Sceaux n'a pas jugé que cette émission contrevenait aux dispositions légales, rappelant simplement que le secret de l'instruction ne s'applique ni à la personne mise en examen, qui est libre d'organiser sa stratégie de défense comme elle l'entend, ni à la partie civile.

---

<sup>60</sup> Crim. 10 mai 1994, Bull. crim. n°181

<sup>61</sup> Ce délai étant de trois mois.

<sup>62</sup> Diffusée le 19 février 1996, portant sur l'affaire de Saint-Andéol-le-Château (un couple et ses deux enfants tués par balles par un membre de la famille)

Une autre espèce démontre les limites de l'intervention du CSA. Au cours de l'année 1995, TF1 diffusa un reportage sur l'affaire Omar Raddad<sup>63</sup>, suivi d'une confrontation de témoins, alors même qu'une enquête préliminaire avait été ouverte cinq jours auparavant. Malgré cette attitude délétère au cours normal de la procédure, le rôle du CSA s'est borné à la rédaction d'une lettre de réserves adressée au président de la chaîne, avec copie au ministre de la justice.

Faute de disposer d'un pouvoir de sanction efficace en matière d'intervention excessive d'une chaîne de télévision dans le cours d'une procédure judiciaire, le CSA a opté pour l'établissement de dispositions conventionnelles spécifiques.

## **B - De nouvelles dispositions conventionnelles dès 1997**

Lors de la négociation portant sur le renouvellement des autorisations, le CSA a inclus dans ses souhaits l'adoption d'un article portant sur le traitement de l'information judiciaire.

Ainsi, les nouvelles conventions applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997 disposent que : « dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée, d'une part, au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part au secret de la vie privée et enfin à l'anonymat des mineurs délinquants ».

En outre, la présentation des décisions de justice doit se faire avec la plus parfaite neutralité possible afin d'éviter tout discrédit. Les nouvelles conventions précisent ainsi au sein d'un second alinéa que :

« l'éditeur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur doit veiller à ce que :

---

<sup>63</sup> TF1, 19 septembre 1995

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;

- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;

- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue »<sup>64</sup>.

Ces dispositions constituent à n'en pas douter une excellente synthèse des lois et règlements applicables aux chroniqueurs judiciaires. Par ailleurs, en posant des exigences de mesure, de rigueur et d'honnêteté, le CSA a été au-delà de la volonté exprimée par le législateur, lequel n'a pu fort logiquement imposer que des devoirs objectivement appréciables.

La voie conventionnelle palie donc quelque peu des insuffisances patentes de la loi, tant il est vrai que cette dernière s'avère le plus souvent inadaptée, incapable de sanctionner les pratiques choquantes de certains journalistes recréant le procès hors des murs du palais, tout en bannissant des prétoires les documentaristes respectueux du cours de la justice.

---

<sup>64</sup> V. pour un modèle récent et proche de notre région, les dispositions de l'article 2-3-10 de la décision n°2003-634 du 25 novembre 2003 autorisant l'association Union des télévisions locales de pays à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé à caractère local diffusé en clair par voie analogique hertzienne terrestre dans le pays de haute Provence-Lubéron, *JORF*, 4 décembre 2003, p. 20747 et s.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages :

- M. DELMAS-MARTY, « Justice télévisée ou médias justiciers », in *Mettre l'homme au cœur de la justice : hommage à André Branschweig*, Paris : Association française pou l'histoire de la justice, Litec 1998.
- A. GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, coll. « Opus », 1997.
- S. GUINCHARD, « Les procès hors les murs » in *Écrits en hommage à Gérard Cornu*, Paris, PUF, 1994.
- E. HALPHEN, *Sept ans de solitude*, Paris, Denoël, 2002.
- J.-P. JEAN ET D. SALAS, *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*, Paris, Autrement, coll. « Mémoires n°83 », 2002.
- E. JOLY, *Notre affaire à tous*, Paris, Les Arènes, 2000.
- H. LECLERC ET J.-M. THÉOLLEYRE, *Les médias et la Justice*, Paris, éd. du CFPJ, 1996.
- F. POTTECHER, *A voix haute*, Paris, Jean-Claude Lattès, 1977.
- D. SCHNEIDERMAN, *Où sont les caméras ? Traité de la gloire médiatique*, Paris, Belfond, 1989.
- G. WELZER, *Le Juge, le journaliste et le citoyen*, Paris, Bartillat, 1996.

## Travaux de recherche :

- M. MARTON, *La diffusion des audiences de justice à la télévision*, Mémoire pour le DEA de sciences de l'information filière droit de la communication, Université de Paris Panthéon-Assas, 1993-1994

## Articles de presse et de doctrine :

- *Cinémaction n°105*, « La justice à l'écran », Condé-sur-Noireau : Corlet-Télérama 2002.
- *Doit et société, n°26*, « Justice et médias », Paris, L.G.D.J., 1994.
- *Dossiers de l'audiovisuel n°55*, « De la télé-vérité au *reality-show* », INA – La Documentation française, mai-juin 1994, Paris.
- *Dossiers de l'audiovisuel n°107*, « La justice saisie par la télévision », Paris, INA – La Documentation française, janvier-février 2003.
- *La revue du conseil national des barreaux n°7*, « Les médias face à la justice », Avocatempo, janvier-février 2004
- *La télévision à l'audience ?*, R. LINDON, Recueil Dalloz 1985, 14<sup>ième</sup> cahier, chronique, pp. 81 et 82.
- *L'enregistrement audiovisuel des audiences de justice*, J. FOURRE, Les Petites Affiches, n°58, 14 mai 1986, pp. 14-17.
- *Le Monde radio télévision*, « La justice tient audience », semaine du 15 au 21 mars 2004.
- *Les Cahiers du Comité d'Histoire de la Télévision*, n°6, juin 2003, CHTU, INA.

- *Les techniques audiovisuelles, la justice et l'histoire*, J. PRADEL, Recueil Dalloz 1986, 15<sup>ième</sup> cahier, chronique, pp. 113-118.
- *MédiasPouvoirs* n°13, « L'éthique du journalisme », Paris, Bayard Presse, 2<sup>ème</sup> trimestre 1989.
- *MédiasPouvoirs* n°22, « Justice et médias », Paris, Bayard Presse, 2<sup>ème</sup> trimestre 1991.
- *MédiasPouvoirs* n°98-1, « Justice et médias : un affrontement nécessaire », Paris, Bayard Presse, 4<sup>ème</sup> trimestre 1997.

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	1
<b>PARTIE I - LA CAMERA DANS LE PRETOIRE OÙ LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENREGISTREMENT DES AUDIENCES DE JUSTICE.....</b>	<b>6</b>
Section 1 - Historique de l'enregistrement des audiences .....	6
Paragraphe 1 - Un cadre libéral de l'après-guerre au milieu des années cinquante ...	6
Paragraphe 2 - La loi du 6 décembre 1954 et l'ordonnance du 23 décembre 1958....	7
Paragraphe 3 - Un assouplissement par la loi n°81-82 du 2 février 1981 .....	8
Section 2 - La loi du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice .....	8
Paragraphe 1 - Genèse et esprit de la loi.....	8
Paragraphe 2 - Les principes posés par la loi .....	9
A. L'enregistrement du procès soumis à de strictes conditions.....	9
a - Une audience publique .....	10
b - Un procès présentant un intérêt pour la constitution d'archives audiovisuelles de la justice .....	10
c - Les conditions matérielles de l'enregistrement .....	11
d - La nécessité de disposer d'une autorisation d'enregistrement .....	12
B - L'exploitation de l'enregistrement .....	14
a - La consultation des enregistrements audiovisuels.....	15
b - La reproduction et la diffusion des enregistrements .....	15
Paragraphe 3 - Une application délicate .....	16
<b>PARTIE II - LA CAMERA HORS DU PRETOIRE OÙ LA CHRONIQUE JUDICIAIRE .....</b>	<b>18</b>
Section 1 - Histoire de la chronique judiciaire .....	18
Paragraphe 1 - Les débuts de la chronique judiciaire où la neutralité incarnée .....	18
Paragraphe 2 - L'évanouissement de la neutralité où la prise à partie du téléspectateur .....	19
Paragraphe 3 - Vers le divertissement judiciaire télévisé.....	21
Paragraphe 4 - La question de la télévision comme actrice active du monde judiciaire .....	23

Section 2 - Le droit applicable à la chronique judiciaire .....	25
Paragraphe 1 - Les principes généraux .....	25
A - Les limites apportées à la publicité des débats .....	25
B - Le secret de l'instruction .....	26
C - La présomption d'innocence.....	27
Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques applicables aux chroniqueurs .....	27
Paragraphe 3 - Le rôle du CSA.....	28
A - Une intervention limitée .....	28
B - De nouvelles dispositions conventionnelles dès 1997.....	29
Bibliographie .....	31
Table des matières .....	34